



REPUBLICQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE
MONTJOIE
Arrêté permanent
n°ARD2026-199

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 074-217400852-20260706-ARD2026199-AR

OBJET : INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES RÉSIDENCES MOBILES DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL AMÉNAGÉES

Le Maire de la commune des Contamines-Montjoie,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-27 à L. 2122-29, L. 2131-1 à L. 2131-3, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 116-1 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,
VU le Code pénal, et notamment ses articles 322-4-1 et R. 610-5,
VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-32 et suivants,
VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment son article 9,
VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,
VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Haute-Savoie, approuvé par arrêté préfectoral conjoint n° 2019-1317 du 28 août 2019 (référence à actualiser si un schéma révisé a été adopté),
VU le transfert à la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) de la compétence d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

CONSIDÉRANT que la commune des Contamines-Montjoie est membre de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc s'est acquittée des obligations résultant du schéma départemental par l'aménagement et la gestion de deux aires d'accueil permanentes situées sur les communes de Passy et de Sallanches, ouvertes depuis décembre 2009 et destinées à accueillir les gens du voyage circulant sur le territoire du Pays du Mont-Blanc,

CONSIDÉRANT en conséquence que la commune des Contamines-Montjoie remplit, au titre de son appartenance intercommunale, les obligations qui lui incombent en application de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée,

CONSIDÉRANT que la commune compte moins de cinq mille habitants,

CONSIDÉRANT que, dès lors que ces obligations sont remplies, l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 autorise le maire à interdire, par Arrêté, le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées,

CONSIDÉRANT que ce même article, dans sa rédaction issue des lois du 5 mars 2007 et du 7 novembre 2018, permet au représentant de l'État dans le département de procéder, après mise en demeure et sans intervention préalable du juge, à l'évacuation forcée des résidences mobiles stationnant en violation de l'arrêté d'interdiction, lorsque ce stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir les atteintes à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques susceptibles de résulter d'installations illicites sur le territoire communal,

ARRÊTE :

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le



ID : 074-217400852-20260706-ARD2026199-AR

Article 1

Le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage, au sens de la loi du 5 juillet 2000 susvisée, est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune des Contamines-Montjoie, en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet.

Article 2

Les gens du voyage en situation d'itinérance sont invités à stationner sur les aires d'accueil aménagées et gérées par la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, situées sur les communes de Passy et de Sallanches, dans la limite des places disponibles et conformément à leur règlement intérieur.

Article 3

En cas de stationnement de résidences mobiles en violation du présent arrêté, portant atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, le maire pourra demander au représentant de l'État dans le département de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux, en vue de l'évacuation forcée des résidences mobiles, dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000. Cette demande sera corroborée par un rapport de la police ou de la gendarmerie constatant les nuisances et atteintes en cause.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire territorialement compétents, et sanctionnées conformément aux dispositions des articles R.1337-6 à R.1337-10-2 du Code de la santé publique et R.623-2 du Code pénal, sans préjudice des actions civiles qui pourraient être engagées par les personnes lésées.

Article 5

Le présent Arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6

Monsieur le Maire, ainsi que les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux articles L. 2131-1 et L. 2122-29 du Code général des collectivités territoriales et transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

Article 7

Le présent Arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire des Contamines-Montjoie ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, le cas échéant par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux, qui recommence à courir à compter de la réponse expresse ou implicite de l'autorité saisie (le silence gardé pendant deux mois valant décision implicite de rejet). Et sera affichée en Mairie

**Fait aux Contamines-Montjoie
Le 6 juillet 2026**



**Le Maire,
Basile DUNAND**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bonneville ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc.